

Annonce de l'impression du décret sur le placement des tribunaux, lors de la séance du 23 août 1790

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Annonce de l'impression du décret sur le placement des tribunaux, lors de la séance du 23 août 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 227;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8041_t1_0227_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

posés, ses cochers, postillons, serviteurs et domestiques sont mis et resteront sous la protection et sauvegarde de Sa Majesté, laquelle fait très expresse inhibition et défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les frapper ou injurier, de choisir les chevaux aux écuries, de passer, sur le chemin, les postillons qui les conduisent en guidon, ni de fouetter, piquer ou autrement, presser les chevaux sur lesquels lesdits postillons seront montés, non plus que ceux qui seront attelés aux chaises ou aux voitures, sauf au voyageur, qui n'aurait pas été bien servi, à s'en plaindre au premier établissement où il relayerait; et pour assurer d'autant plus la protection de Sa Majesté à ce service, elle veut que le principal commis dans chaque lieu soit breveté d'elle, comme aussi que lesdits cochers, postillons et autres serviteurs qui y seront attachés, puissent porter sa livrée avec un écusson à ses armes sur le bras.

Art. 30. Les principaux employés, quoique brevetés de Sa Majesté, seront tous, ainsi que les autres préposés, les cochers, postillons et autres serviteurs, du choix et à la nomination de l'entrepreneur, qui pourra les révoquer ou changer à sa volonté. Sa Majesté lui enjoint notamment de révoquer ou démonter sur-le-champ ceux d'entre eux sur lesquels il lui sera porté des plaintes fondées.

Art. 31. Outre les charges et les conditions imposées à l'entrepreneur, par les dispositions des articles précédents, il sera tenu de payer annuellement, pour prix de la concession dudit bail, la somme de douze cent mille livres. Veut Sa Majesté que ladite somme soit payée par ledit entrepreneur au Trésor public, annuellement et par quartier, à compter du jour auquel aura commencé son bail, d'après la disposition de l'article 5 du présent décret, jusqu'au , et qu'en cas de retard il puisse y être contraint, ainsi que ses cautions, dont il sera parlé à l'article suivant, par les voies accoutumées pour les recouvrements des deniers royaux.

Art. 32. Ledit sera tenu de fournir incessamment bonne et suffisante caution, formée de la réunion de douze des sujets de Sa Majesté au moins, toutes personnes expérimentées et solvables, qui font conjointement avec lui au greffe du conseil leur soumission d'exécuter ponctuellement toutes les dispositions du présent décret.

Nota. On trouvera déposé au comité des finances un tableau dessiné du service proposé, qui explique la manière dont la navette se fera, et la suppression du retour à vide.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du lundi 23 août 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Pinteville de Cernon**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 août au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Delacour**, autre secrétaire, lit le procès-

verbal de la séance du 21 août au soir. Il ne se produit aucune réclamation.

M. **Dinocheau**, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier 22 août.

M. **Darnaudat**, député du Béarn. J'étais absent lorsqu'il a été question de l'adresse que j'ai présentée au roi. Si j'avais été présent, j'aurais exposé que les députés du Béarn ayant examiné la demande de la ville de Pau, je fus chargé de me donner les mouvements nécessaires. J'agis d'abord auprès du comité des domaines, il me fut répondu par plusieurs membres que la rigidité des principes ne leur permettrait pas de proposer cette exception; alors je leur demandai si je m'adresserais au roi; ils approuvèrent ce moyen. Je fis part à mes collègues des démarches faites en conséquence, et de leur succès. Maintenant, après cet exposé simple et exact, quel membre de l'Assemblée pourrait inculper cette conduite?

(L'Assemblée, après avoir entendu ces explications, adopte le procès-verbal et passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. J'ai reçu de M. de La Luzerne, ministre de la marine, une lettre par laquelle il m'annonce que la contribution patriotique des Français résidant à Tripoli se monte à 2,722 livres, en y comprenant celle du consul, et que cette somme, déposée à la chambre du commerce de Marseille, est à la disposition de l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Athanase Auger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, fait hommage à l'Assemblée du premier volume de l'édition grecque et latine de Demosthène, de l'imprimerie de Didot.

L'Assemblée reçoit, avec le plus vif intérêt, ce tribut offert à la patrie par un homme qui a contribué si efficacement à la gloire des lettres, et que ses immenses travaux ont rendu si recommandable.

Elle ordonne le dépôt dans ses archives de l'ouvrage qu'il lui a adressé, et qui, par la beauté des caractères de Didot, devient un monument des arts véritablement honorable pour la nation.

M. **le Président** est chargé de remercier M. l'abbé Athanase Auger, au nom de l'Assemblée nationale.

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, donne lecture du décret général sur le placement des tribunaux.

Après quelques observations présentées par divers membres, le décret est rendu ainsi qu'il suit: (Voyez le décret annexé à la séance de ce jour, p. 239.)

L'Assemblée ordonne l'impression du décret qui sera joint au procès-verbal, après qu'il aura été sanctionné par le roi.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret relatif aux postes et messageries.

M. **de Lablache**, rapporteur, donne lecture des articles 5 et 6.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande que le nombre des administrateurs soit réduit à trois.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.